

Règlement du Prix Duquesne – Comité de Paris de la Ligue Contre le Cancer

Article 1

Un prix annuel intitulé ‘Prix René et Andrée Duquesne’ est créé conformément aux dispositions testamentaires de Madame Duquesne. Le Comité de Paris de la Ligue Contre le Cancer décerne ce prix destiné à récompenser un ou plusieurs chercheurs, voire une équipe en activité, dont les travaux soit ont abouti à une avancée majeure, soit se révèlent particulièrement prometteurs dans le domaine de la cancérologie. Les candidats ne doivent pas avoir plus de 65 ans et exercer dans un laboratoire académique en France.

Il ne pourra y avoir plus de 3 demandes consécutives par le même candidat.

Article 2

L’appel à candidatures se fait via le site Internet de la Ligue Contre le Cancer ou par courrier postal ou électronique. Il est lancé au plus tard 1 mois avant la clôture de l’appel à candidature.

Article 3

Le dossier de candidature est rédigé en français ou en anglais. Il est adressé par voie électronique et par courrier au Comité de Paris de la Ligue Contre le Cancer à la date limite indiquée lors du lancement de l’appel à candidature.

Il sera constitué des documents suivants :

- lettre de parrainage par une personnalité scientifique ;
- curriculum vitae complet de tous les candidats concernés;
- composition de l’équipe ;
- nom et adresse de l’organisme gestionnaire dont dépend le candidat;
- descriptif des travaux et avancées scientifiques motivant la candidature ;
- liste des publications les plus significatives dans la recherche cancérologique.

Les membres du jury du Prix Duquesne ainsi que les membres du Conseil d’Administration et du Conseil Scientifique du Comité de Paris de la Ligue Contre le Cancer ne peuvent être ni parrains, ni candidats.

Article 4

Un jury spécial est constitué pour délibérer sur le choix du lauréat.

Les membres du jury sont bénévoles, en activité et leur mandat est de 4 ans.

Le ou les lauréats choisis sont proposés par le jury au Conseil d’Administration du Comité de Paris de la Ligue contre le Cancer qui est seul habilité à entériner le ou les récipiendaires.

Article 5

Le montant du prix est fixé chaque année par le Comité de Paris de la Ligue Contre le Cancer. Il correspond, pour l’essentiel, aux intérêts rapportés par le capital du legs placé, conformément aux dispositions testamentaires de Madame Duquesne.

En 2025, le montant du prix est fixé à 75 000 euros et se répartit de la façon suivante : une somme fixée à 15 000 euros est remise à titre personnel au lauréat ou entre les lauréats, le solde est versé à l’organisme gestionnaire (tel qu’il aura été identifié dans le dossier de candidature) de l’équipe concernée pour la poursuite de ses travaux de recherche.

Les crédits devront être utilisés dans les 2 années suivant l’attribution.

Article 6

Le Prix Duquesne sera remis au lauréat à l’occasion d’une cérémonie officielle qui aura lieu en septembre 2025. La présence du lauréat est indispensable.